MS - c 134

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LVX

ARRÊTÉ

relatif au classement d'un site à Cartigny.

du 2 octobre 1956

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi pour la conservation des monuments et la protection des sites, du 19 juin 1920;

vu le règlement d'application de la dite loi, du 23 avril 1921;

vu le préavis de la commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites, adopté en date du 28 juillet 1953, demandant le classement comme site ayant un caractère esthétique, de l'ancienne boucle du Rhône sous Cartigny, savoir les parcelles Nos 609, 610, 612, 613, 614, 615, 617, 1785, 2114, 2115 et 2116, feuille 12, du cadastre de la commune de Russin, 459, feuille 6, 780, 782, 803, 804, 808, 806mb (pour partie), 807, 808, 809, 810, 811, 831, 854, 856, 857, 892, 893 et 936, feuille 13, 1002, 1003, 1004, 1005, 1007, 1010, 1011 et 1015, feuille 6, 1017 et 1018, feuille 7, 1023, 1026 et 1273, feuille 13, 1401 et 1402, feuille 7, 1702, 1704, 1706, 1707, 1709, 1710, 1711, 1714, 1716, 1726 et 1727, feuille 6, 1934, et 1935, feuille 7, 2000, feuille 13, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175 et 2176, feuille 6, 2181, 2182, 2189 et 2250 (pour partie), feuille 13, du cadastre de la commune de Cartigny;

vu les avis adressés aux propriétaires intéressés, en date des 30 avril, 14 et 22 mai, 11, 15 et 25 juin, 30 juillet et 9 août 1956, et à eux régulièrement notifiés en conformité de l'article 8 du règlement d'application visé ci-dessus;

vu les lettres chargées adressées à certains propriétaires intéressés, en date des 2 et 3 août 1956, et à eux régulièrement notifiées en conformité de l'article 8 du règlement d'application visé ci-dessus;

vu l'avis publié dans la Feuille d'avis officielle No 71 du jeudi 2 août 1956 aux fins d'aviser l'un des propriétaires intéressés, sans domicile ni résidence connus, ou ses ayants droit inconnus, de la proposition de classement émanant de la commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites;

vu les procès-verbaux dressés, en date du 6 août 1956, par les membres délégués de la commission pour la conservation des monuments et la protection des sites, aux termes desquels deux des ayants cause à la succession de l'un des propriétaires intéressés ont, comparant motu proprio et par leur représentant habilité à ce faire, déclaré être d'accord avec le classement proposé par la commission pour la conservation des monuments et la protection des sites;

vu les procès-verbaux dressés, en date des 14 et 28 mai, 11 et 25 juin 1956, par les membres délégués de la commission pour la conservation des monuments et la protection des sites, aux termes desquels les propriétaires entendus ont, comparant en personne ou par leur représentant habilité à ce faire, déclaré être d'accord avec le classement proposé par la commission pour la conservation des monuments et la protection des sites;

vu les procès-verbaux de non-comparution dressés, en date du 25

2. 16 - 15 000 - I. 56

MS-c 134

Séance du 2 octobre 1956

juin 1956, par les membres délégués de la commission pour la conservation des monuments et la protection des sites, desquels il résulte que, nonobstant leur défaut, certains propriétaires intéressés ont fait savoir qu'ils acquiesçaient à la proposition de classement de la commission pour la conservation des monuments et la protection des sites;

vu les procès-verbaux de non-comparution dressés, en date des 14 mai, 25 juin, 2 juillet et 20 août 1956, par les membres délégués de la commission pour la conservation des monuments et la protection des sites;

vu le procès-verbal dressé, en date du 14 mai 1956, par les membres délégués de la commission pour la conservation des monuments et la protection des sites, aux termes duquel les Services industriels de Genève, agissant à forme de l'article 4 de la loi sur l'organisation des Services industriels, du 1er avril 1931, se sont déclarés d'accord avec la proposition de classement émanant de la commission pour la conservation des monuments et la protection des sites, tout en se réservant expressément le droit d'exécuter en tout temps des travaux d'entretien et de séparation du bief d'aval, charge à eux de remettre les lieux en état;

vu le procès-verbal dressé, en date du 11 juin 1956, par les membres délégués de la commission pour la conservation des monuments et la protection des sites, aux termes duquel la commune de Cartigny s'est déclarée d'accord avec le classement proposé par la commission pour la conservation des monuments et la protection des sites, à la condition que l'adduction et l'écoulement des eaux dans l'ancien lit du Rhône soient assurés de façon idoine et qu'une passerelle donnant accès au lieudit "Aux Iles" soit reconstruite;

vu les préavis de la sous-commission de classement de la commission pour la conservation des monuments et la protection des sites, en date des 11 et 25 juin 1956, et le préavis de la commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites, en date du 27 juin 1956, demandant que toutes démarches utiles soient faites pour assurer la réalisation de la condition mise par la commune de Cartigny à son acquiescement;

considérant qu'en conséquence, il convient, dès lors que tous les propriétaires intéressés ont été mis à même de présenter leurs observations, que nul d'entre eux ne s'oppose au classement et dès lors encore que les conditions mises par deux d'entre eux à leur acquiescement sont conformes au but du classement proposé, de classer les parcelles susvisées en raison de l'intérêt esthétique du site qu'elles composent,

ARRETE:

Les parcelles Nos 609, 610, 612, 613, 614, 615, 617, 1785, 2114, 2115 et 2116, feuille 12, du cadastre de la commune de Russin, 459, feuille 6, 780, 782, 803, 804, 805, 806mb (pour partie et selon plan), 807, 808, 809, 810, 811, 851, 854, 856, 857, 892, 893 et 936, feuille 13, 1002, 1003, 1004, 1005, 1007, 1010, 1011 et 1015, feuille 6, 1017 et 1018, feuille 7, 1025, 1026 et 1273, feuille 13, 1401 et 1402, feuille 7, 1702, 1704, 1706, 1707, 1709, 1710, 1711, 1714, 1716, 1726 et 1727, feuille 6, 1934 et 1935, feuille 7, 2000, feuille 13, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175 et 2176, feuille 6, 2181, 2182, 2189 et 2250 (pour partie et selon plan), feuille 13, du cadastre de la commune de Cartigny, sont classées au sens de la loi du 19 juin 1920.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat:

F. Combet

Communiqué à :

Travaux	12 ex.
Seutter	2 ex.
Archives	1 ex.

CONSEIL D'ETAT
REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

17.


6.
134
-84400
-84600
7
1716
1711
1704
2169
2170
2171
2173
2172
2174
2175
2178
1709
1707
1727
1726
1702
1706
1011
1010
1007
1710
1005
1004
1003
1002
459
1077
1018
1934
102
101
1935
804
807
809 mb
818
784 mb
1.
782
2000
936
780
2185
2186
2251
2188
2189
2184
2183
2250
811
810
893
892
2182
2181
1273
856
857
854
1026
1025
850
851
848
849
846
847
625
621
619
618
617
613
612
614
615
2114
2115
2116
1785
45.
-85000